

PAR COURRIEL

Montréal, le 21 octobre 2026

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 8 octobre 2026

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information datée du 8 octobre dernier.

Par cette demande, vous désiriez obtenir copie des renseignements ou des documents suivants, concernant M. Gary Gabriel (NEQ 2280170194, permis 17499-1 ; autres noms « Prêts Unités » et « Gary Gabriel Marketing ») et M. Cain King (NEQ 2281356420; autres noms « Gestion Unité », « services Hardcollections », « HC collections » et « Cosignataires ») :

1. Le permis 17499-1 et toute autre demande de permis
 - 1.1 Pour le permis 17499-1 : dates de délivrance, de renouvellement et d'expiration ; toute suspension, révocation, condition ou restriction ; l'état du permis au ;
 - 1.2 Le dossier de demande et les demandes de renouvellement, et en particulier la description des activités et du modèle d'affaires fournie par le demandeur, avec les pièces qui l'accompagnent ;
 - 1.3 La liste des noms et enseignes déclarés rattachés à ce permis, avec les dates, et la mention, le cas échéant, des noms « Prêts Unités », « Unityloans » ou « Unity Loans » ;
 - 1.4 Le cautionnement exigé, son montant et son état ;
 - 1.5 Toute demande de permis de commerçant qui conclut un contrat de crédit à coût élevé (ou de tout autre permis) présentée par M. Gabriel ou par M. King, en cours, refusée, abandonnée ou accordée, avec les dates et motifs ;
 - 1.6 Tout permis, demande de permis ou inscription au nom de M. King, sous quelque nom que ce soit, y compris — en raison des noms « services Hardcollections », « HC collections » et « Cosignataires » — tout permis d'agent de recouvrement ou demande à cet effet.

2. Poursuites, interventions et enquêtes — 1^{er} janvier 2020 au 8 octobre 2026
 - 2.1 Toute poursuite pénale, constat ou avis d'infraction, engagement volontaire, mise en demeure administrative, avis de non-conformité, inspection, enquête ou autre intervention de l'Office visant M. Gabriel, M. King, ou tout commerçant exploité à l'une ou l'autre des adresses ci-dessus, ou sous l'un des noms mentionnés — avec, le cas échéant, les numéros de dossier de cour, les dates d'audience et les jugements ;
 - 2.2 Toute intervention visant spécifiquement l'exercice d'activités de prêt d'argent ou de crédit à coût élevé sans le permis requis par un commerçant établi à Kanesatake.
3. Plaintes
 - 3.1 Le nombre de plaintes de consommateurs reçues à l'égard de M. Gabriel, de M. King et des noms « Prêts Unités », « Unityloans », « Unity Loans », « Lender X » et « Gestion Unité », par année, de 2020 à 2026, réparties par motif et par disposition visée — donnée agrégée, sans renseignement identifiant les plaignants ;
 - 3.2 Au jeu de données ouvert « Plaintes reçues par l'Office de la protection du consommateur » (fichier du 5 octobre 2026), une plainte révélée de juillet 2026 dont le siège est à Kanesatake, secteur « Autres services de publicité », visant les dispositions « Permis / Crédit à coût élevé » ; confirmer, sans identifier le plaignant, si elle vise l'un des commerçants mentionnés ci-dessus ; de même pour la plainte « interne » de juillet 2024 (siège à Kanesatake, secteur « Autres services », mêmes dispositions).
4. Positions de l'Office
 - 4.1 Toute position, note d'analyse, avis ou directive de l'Office — quelle qu'en soit la forme — portant sur la possibilité pour un commerçant titulaire du seul permis de prêteur d'argent de conclure des contrats qualifiés de crédit à coût élevé ;
 - 4.2 Toute position ou directive de l'Office sur l'application de la *Loi sur la protection du consommateur* aux prêteurs établis ou se réclamant d'un territoire autochtone (notamment « Kahnawake ») qui consentent du crédit à des consommateurs québécois, y compris sur l'effet d'une clause de loi applicable ou d'élection de domicile désignant ce territoire ;
 - 4.3 Tout renseignement détenu par l'Office sur le nom de domaine « automaticdeposits.com » et sur l'exploitant du courriel unite@automaticdeposits.com, que des prêteurs invoquent pour la perception de sommes.
5. Votre dossier n°
 - 5.1 Tout renseignement vous concernant détenu par l'Office au sujet de ce commerçant, à titre de demande d'accès à vos propres renseignements personnels, y compris l'état de votre dossier et la personne à qui il est confié.

En réponse à votre demande, nous vous fournissons les renseignements que nous détenons en lien avec votre requête, en suivant la numérotation ci-dessus.

- 1.1 : Vous trouverez ci-joint le permis numéro 17499-1, inactif depuis le 30 septembre 2026.
- 1.2 : Nous vous transmettons un formulaire de demande de permis et un courriel.

- 1.3 : Voir le nom déclaré dans le formulaire de demande de permis transmis.
- 1.4 : Aucun cautionnement n'est requis pour les titulaires de permis de prêteur d'argent.
- 1.5 : Voir les documents fournis au point 1.2.
- 1.6 : Nous ne détenons aucun renseignement à propos de M. Cain King ou des commerçants « services Hardcollections », « HC collections » et « Cosignataires ».
- 2.1 : Vous trouverez ci-joint un avis de rappel.
- 2.2 : Nous vous transmettons un avis de rappel.
- 3.1 : Nous vous acheminons la liste des plaintes formulées à l'endroit du commerçant Gabriel, Gary.

Nous vous faisons part de la mise en garde suivante qui accompagne la communication du nombre de plaintes :

L'information fournie correspond aux plaintes reçues à l'Office de la protection du consommateur entre le 1^{er} janvier 2020 et le 8 octobre 2026. Ces plaintes sont l'expression d'un mécontentement lié à un litige personnel concernant un manquement potentiel à une disposition d'une loi dont l'Office assure la surveillance. Il s'agit toutefois d'affirmations non vérifiées qui ont été analysées sommairement.

Elles pourraient faire l'objet de vérifications plus approfondies si des activités de surveillance visent ce commerçant afin d'en déterminer la validité.

L'existence de plaintes ne signifie pas que le commerçant est incompetent ou malhonnête. Il y a aussi lieu de considérer l'importance de l'entreprise, le volume de transactions qu'elle réalise et sa date d'immatriculation au Registraire des entreprises.

- 3.2 : Nous vous informons que la plainte de 2026 concerne le commerçant Gabriel, Gary et que celle de 2024 a été formulée à l'endroit de Airey, Ashley Ann.
- 4.1 : Nous avons repéré deux documents que nous ne pouvons pas vous communiquer, car ceux-ci sont protégés par le secret professionnel en vertu de l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec*. Cet article prévoit ce qui suit :

9. Chacun a droit au respect du secret professionnel.

Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.

Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel.

De plus, ces documents constituent également des opinions juridiques et ils ne vous sont pas remis conformément à l'article 31 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* :

- 31.** Un organisme public peut refuser de communiquer une opinion juridique portant sur l'application du droit à un cas particulier ou sur la constitutionnalité ou la validité d'un texte législatif ou réglementaire, d'une version préliminaire ou d'un projet de texte législatif ou réglementaire.

4.2 : Nous ne détenons aucun renseignement à ce sujet.

4.3 : Nous ne détenons aucun renseignement à ce sujet.

- 5.1 : Le dossier de votre demande numéro _____ vous a déjà été remis. Nous vous fournissons une copie de votre dossier de plainte numéro _____, qui a été mis à jour depuis votre précédente demande, notamment par l'ajout de documents. Veuillez noter que les plaintes soumises à l'Office sont analysées et mises en priorité en fonction de nos [lignes directrices](#) en matière de surveillance. Une plainte ne chemine donc pas nécessairement en une intervention directe auprès d'un commerçant. Il faut notamment tenir compte de différents facteurs, dont la gravité du manquement potentiel, l'historique du commerçant visé et le nombre de plaintes reçues à son égard.

Lorsqu'un commerçant est visé par une intervention de l'Office (avis de non-conformité, poursuite pénale, etc.), cette information est versée dans l'outil [Se renseigner sur un commerçant](#).

L'Office ne peut toutefois pas confirmer ou infirmer si des enquêtes sont en cours à l'endroit de ce commerçant, et ce, en vertu de l'article 28 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* :

- 28.** Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement contenu dans un document qu'il détient dans l'exercice d'une fonction, prévue par la loi, de prévention, de détection ou de répression du crime ou des infractions aux lois ou dans l'exercice d'une collaboration, à cette fin, avec une personne ou un organisme chargé d'une telle fonction, lorsque sa divulgation serait susceptible :

1° d'entraver le déroulement d'une procédure devant une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles ;

2° d'entraver une enquête à venir, en cours ou sujette à réouverture ;

3° de révéler une méthode d'enquête, une source confidentielle d'information, un programme ou un plan d'action destiné à prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois ;

4° de mettre en péril la sécurité d'une personne ;

5° de causer un préjudice à une personne qui est l'auteur du renseignement ou qui en est l'objet ; (...)

Par ailleurs, les renseignements personnels qui se retrouvaient dans les documents remis ont été caviardés puisqu'ils auraient permis d'identifier une personne physique, ce qui est contraire à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Les articles 53, 54 et 59 édictent d'ailleurs ce qui suit :

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants :

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée. (...)

Ces renseignements vous sont communiqués conformément à l'article 83 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* :

83. Toute personne a le droit d'être informée de l'existence, dans un fichier de renseignements personnels, d'un renseignement personnel la concernant.

Elle a le droit de recevoir communication de tout renseignement personnel la concernant.

Toutefois, un mineur de moins de 14 ans n'a pas le droit d'être informé de l'existence ni de recevoir communication d'un renseignement personnel de nature médicale ou sociale le concernant, contenu dans le dossier constitué par l'établissement de santé ou de services sociaux visé au deuxième alinéa de l'article 7.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Veuillez agréer, _____, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

[Original signé]

Me Elyse Pepin-Laporte
Responsable de l'accès à l'information

p. j.